

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24416986***Déposé
16-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0876317004

Nom(en entier) : **SA LOTISSEMENTS DE WALLONIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée Charlemagne 116 bte 1
: 4890 Thimister-Clermont**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître **Audrey BROUN**, notaire de résidence à Dison, en date du 27 juin 2024, enregistré au bureau sécurité juridique de Verviers, le 03 juillet 2024, volume 000, folio 000, case 9344, il résulte ce qui suit:

1. L'assemblée a décidé de la mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des Associations, par voie de la refonte intégrale des statuts (coordination intégrée dans le présent procès-verbal)
2. Le siège a été maintenu à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Thimister), Chaussée Charlemagne, 116 boîte 1 (Mais seule la Région revêtira un caractère statutaire : voir infra)
3. L'objet de la société n'a pas été modifié sauf la référence à l'ancienne législation qui est supprimée.
4. S'agissant des choix ouverts par la refonte/coordination des nouveaux statuts sociaux, plus spécialement en considération des points spécialement énumérés suivants :
 - a) Siège : L'assemblée a décidé que seule la Région dans laquelle le siège de la société sera établi sera statutaire. L'adresse sera non statutaire et pourra être modifiée par décision de l'organe d'administration, sans modification statutaire ;
 - b) Administration :
 - Adaptation des règles d'administration de la société ;
 - Pas de pouvoirs (d'administration) réservés à l'assemblée générale ;
 - Pas de pouvoirs d'exception dans le contexte des facultés ouvertes par le paragraphe 3 de l'article 7 :101 du CSA ; (7 :101 § 3)
 - Pas de responsabilité accrue de l'administrateur unique (7 :101 § 2)
 - Maintien de la révocabilité "ad nutum" du mandat d'administrateur ;
 - c) Maintien du droit de préemption et du droit d'agrément en cas de cession des actions avec exceptions (en rajoutant le cas du cohabitant légal pour se calquer aux mœurs actuelles) ;
 - d) Pas de création de différentes classes d'actions. (Schématiquement, maintien du régime des statuts préexistants= une action = une voix = une part égale dans les bénéfices et produits de liquidation)
5. L'objet de la société n'a pas été modifié mais le terme « social » est supprimé car devenu obsolète.
6. L'assemblée, à l'unanimité des voix, a adopté les nouveaux statuts sociaux, entièrement refondus et coordonnés ci-après Ces nouveaux statuts constituent la conséquence des résolutions qui précèdent. Mais ils sont aussi la résultante d'autres décisions ponctuelles non explicitement dites ci-avant. De manière telle qu'outre cette vertu de coordination, tous leurs termes prévalent sur ceux qui précèdent en cas d'éventuelle contradiction, savoir :

STATUTS**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège - Objet - Durée****Article 1. Forme légale - Dénomination**

La société existe sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle est dénommée: **"SA Lotissements de Wallonie »**

Article 2. Sièges.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse précise du siège au sein de cette Région n'est pas statutaire et sa fixation est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra aussi déplacer le siège de la société en Région de Bruxelles-Capitale mais cela emporterait une modification statutaire et dès lors l'organe d'administration veillerait aux conditions de forme (acte authentique) et de publicité (statuts coordonnés) en résultant.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet

- L'entreprise de maçonnerie béton, de pose de chapes, ainsi que de fabrication et d'installation de cheminées ornementales ,
- L'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment, d'isolation thermique et acoustique, de placement de cloisons et de faux plafonds, de travaux de vitrerie, de pose de glaces, miroiterie, vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides ou transparents - L'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et tous autres enduits ,
- L'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque et de tous autres revêtements de murs et de sols
- L'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage des façades
- L'entreprise d'installation électrique, d'éclairage, de force motrice et de téléphonie
- L'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, et de façon générale, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de construction, ainsi qu'à la construction, à la transformation et à la restauration de bâtiments et de monuments, classés ou non.
- L'entreprise de construction d'ouvrages d'art non métalliques, l'entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, de terrassement, de travaux de drainage ainsi que de fondations, de battage de pieux et palplanches, de travaux de consolidation du sol par tous systèmes :
- L'entreprise de travaux de construction, de réfection et d'entretien des routes, de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, de travaux de pose de câbles et canalisations diverses, ainsi que d'aménagement de plaines de Jeux et de sports, de parcs et jardins, de travaux de plantations

L'ensemble des activités précitées pouvant être exécutées par la société elle-même ou en sous-traitance, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger.

La société peut s'intéresser à toute société poursuivant un but analogue au sien, ainsi que dans toutes entreprises qui sont de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui serait de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4. Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II. Capital

Article 5. Apports.

Montant

Le capital est fixé à **soixante-deux mille cinq euros (62.500,00 EUR)**.

Il est représenté par deux cent cinquante actions nominatives, sans indication de valeur nominale, avec droit de vote représentant chacune un deux cent cinquantième (1/250ième) du capital. Chacune d'elle donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6. Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporations de réserves, à l'égard de la société, les usufruitiers et nus-propriétaires voient leurs droits dans le capital augmenté représentés selon le même démembrement de propriété, qu'il y ait ou non création d'actions nouvelles, sauf convention contraire amiable entre eux.

En cas de réduction de capital avec remboursement aux actionnaires, les nus propriétaires et les usufruitiers se voient attribuer leurs parts respectives selon les instructions amiables qu'ils communiqueront à la société, soit par voie de capitalisation de l'usufruit soit par voie d'un nouveau placement en démembrement. À défaut d'accord entre eux dans le mois de la date de remboursement, la société est fondée de plein droit à déposer le montant à rembourser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en numéraire

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires d'actions par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Cas du démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété entre un usufruitier et un nu propriétaire, l'ouverture du droit est signifiée à chacun par la société à charge pour eux de s'accorder pour un exercice commun pour prolonger le démembrement de propriété sur les nouveaux titres à émettre en rémunération de l'augmentation. En cas de désaccord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, à l'égard de la société, seul le nu propriétaire est réputé exercer le droit de souscription préférentielle. Les nouvelles actions seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. S'il n'y renonce pas, les obligations de libération de l'augmentation, dans les rapports entre la société et ses actionnaires, sont celles du seul nu-propriétaire qui peut faire valoir un droit de créance contre l'usufruitier mais sans pouvoir l'opposer à la société.

Si dans le même cas de désaccord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le nu-propriétaire (qui a eu la faculté de décider par priorité d'exercer ou pas le droit), décide de ne pas l'exercer, l'usufruitier peut seul exercer la totalité du droit, avec l'obligation de souscrire et de libérer seul, moyennant une rémunération en actions qui lui seront attribuées en pleine propriété.

Cas de la mise en gage des actions anciennes ouvrant le droit

Quand même les actions anciennes ouvrant le droit à la souscription préférentielle des nouvelles auraient été mises en gage, le droit de souscription préférentielle restera au seul actionnaire à moins qu'il n'ait cédé ce droit à son créancier gagiste et qu'il ou son créancier n'ai(en)t signifié cette cession à l'organe d'administration de la société.

Article 8: Appels de fonds

Toute souscription est nécessairement intégrale et inconditionnelle, tout comme l'obligation de la libération, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement

Quatrième rôle

égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou seulement via l'adresse e-mail

de l'actionnaire si celui-ci en a communiqué une, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance, intégralement ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'assemblée pourra décider de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés.

Tout actionnaire peut demander la conversion, à ses frais, de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

L'organe de gestion pourra en tout temps décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe de gestion pourra en tout temps décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, sauf en cas de démembrement, les droits ouverts par la loi et/ou les statuts au profit des nus-propriétaires et/ou usufruitiers.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises

- 1) à un droit de préemption,
- 2) en cas de nonexercice total ou partiel du droit de préemption, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'assemblée générale.

A. DROIT DE PREEMPTION

A) En cas de cession entre vifs ou donation projetée, le cédant doit en faire la déclaration au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou s'il s'agit d'une société, la forme, la dénomination et le siège ainsi que l'identité du ou des administrateurs, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix de la cession. En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers et légataires devront fournir une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant l'avis de dépôt à la poste de cette lettre recommandée, le conseil d'administration avise les actionnaires en nom de la mutation projetée et ce par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit en aviser le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir et ce, également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent; le non exercice total ou partiel accroît le droit des autres.

B) Ce droit de préemption n'est toutefois pas applicable lorsque les actions sont cédées ou transmises:

- 1° à un actionnaire;
- 2° au conjoint du cédant; ou à son cohabitant(e) légal(e)
- 3° à des descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe **A)** ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

B. DROIT D'AGREMENT

Pour les actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, s'applique un droit d'agrément

A) Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

B) Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

- 1° à un actionnaire;
- 2° au conjoint du cédant; ou à son cohabitant(e) légal(e)
- 3° à des descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe **A)** ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

C) Refus d'agrément

1. Ceux dont l'agrément aurait été refusé dans le cadre d'une cession entre vifs (de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux,) pourront s'opposer à ce refus devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. La société, les parties à la cession proposée et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

2. Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

À défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du Tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. La société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

D) Si la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci pourra céder tout ou partie de ses actions librement. S'il les cède à plusieurs nouveaux actionnaires, la même règle s'applique si et seulement si la cession s'opère par un même contrat, et ce en dépit même que les transferts de propriété ne s'opéreraient pas à la même date.

E) Procédure lorsqu'un agrément est requis

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un cessionnaire dont l'agrément est requis doit en informer l'organe d'administration (par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société). Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires dans les quinze jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter.

Article 12 bis. Pacte d'actionnaires

Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait requis par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider de nommer un administrateur unique, pour la durée qu'elle détermine, ou pour une durée illimitée, en tout temps révocable par l'assemblée.

Article 14 : Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration.

14.1 Sans préjudice à ce qui est dit au paragraphe suivant, tout membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

14.2. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

14.3. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard HUIT jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

14.4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par

tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

14.5. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Tout membre du conseil peut exiger que son opinion, son objection à une décision du conseil d'administration, ou recommandations soient mentionnées aux procès-verbaux. Dans cas, il doit signer le procès-verbal.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par ou deux administrateurs ou un seul administrateur-délégué.

14.6 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

14.7. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration qui délègue détermine si les délégués agissent seul ou conjointement.

Si le conseil n'a rien prévu à cet égard, chaque administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

14.8. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, quels qu'ils soient, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière (et sans préjudice à ce que dit au paragraphe précédent) la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui (en cas de pluralité de délégués) peuvent agir dans ce cadre chacun seul. Il est toutefois précisé que pour la signature de tout acte authentique, même si son objet ressort de la gestion journalière, la société ne sera valablement représentée que par la signature de deux administrateurs agissant conjointement.

Ces représentants de la société n'ont pas, vis-à-vis des tiers, d'obligation de produire de mandats spéciaux (de l'assemblée ou de leur pairs) pour agir dans le cadre des deux paragraphes qui précèdent. Ils n'ont qu'à justifier de leur(s) mandat(s) publié(s) au Moniteur.

Le conseil d'administration et le(s) administrateur(s) délégué(s) peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est alors valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Ces mandataires spéciaux doivent justifier de leur mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

Article 15 : Fonctionnement et pouvoirs de l'administrateur unique

15.1. Si l'assemblée générale nomme un administrateur unique, le mandat de l'administrateur-unique n'est pas statutaire. L'assemblée peut mettre fin à son mandat comme dit ci-avant.

A la date de la présente version des statuts, aucun successeur à l'administrateur unique n'a été désigné.

15.2 L'administrateur unique a sa responsabilité ordinaire de mandataire comme elle procède du droit commun et du code des Sociétés et Associations. Il n'a pas été fait usage de la faculté d'aggraver cette responsabilité dans le contexte de ce que prévoit l'article 7 :101 §2 du Code des Sociétés et des Associations. De manière telle que l'administrateur-unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

15.3. À la date de la présente version des statuts, il n'a pas été fait usage de la faculté légale (actuellement 7 :101 §3) de prévoir que le consentement de l'administrateur unique serait

requis pour toutes modifications des statuts, toutes distributions aux actionnaires ou pour sa révocation.

15.4. L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

15.5. L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine, lors de la constitution de ces mandats délégués, si ces directeurs agissent chacun seul ou conjointement. Si rien n'est stipulé explicitement lors de la constitution de ces mandats, ces directeurs sont réputés de plein droit pouvoir agir seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

15.6. Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirecte de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale et pour le surplus respecte encore toutes les stipulations prévues par les articles 7 :102 et 7 :103 du Code des Sociétés et des Associations. Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision de réaliser l'opération lui-même.

L'opposition d'intérêts entre la société et son administrateur unique ne peut être opposée aux tiers qui en fait de représentation de la société, peuvent toujours se prévaloir seulement de ce que les statuts prévoient ci-après à cet égard.

15.7. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, quels qu'ils soient, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement selon ce qui aura été prévu dans la constitution de leur mandat. Dans ces limites de la gestion journalière, s'agissant des rapports entre la société et les tiers, la signature d'un seul délégué à la gestion journalière (directeur) suffira toujours à engager la société quand bien même la constitution du mandat contiendrait, en cas de pluralité de délégués, une obligation d'agir ensemble.

L'administrateur-unique, même s'il a délégué la gestion journalière ne perd pas la faculté de poser tous actes en relevant et peut, même dans ce contexte, engager seul la société conformément à ce que dit à l'alinéa 1 du présent article 15.7.

L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans l'exercice de leurs mandats,

-l'administrateur unique n'a aucune justification à donner aux tiers sinon à prouver l'existence de son mandat par la seule publication de celui-ci au Moniteur.

-chaque délégué à la gestion journalière (directeur) n'a aucune justification à donner aux tiers sinon à prouver l'existence de son mandat par la seule publication de celui-ci au Moniteur ;

-chaque mandataire spécial doit justifier de son mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

Article 16 : Rémunération des administrateurs ou de l'administrateur unique

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 17: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 18: Tenue et convocation

Principes

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le premier samedi de juin de chaque année à quatorze heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et la convocation doit intervenir dans les trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Quand toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 19: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés (= s'il en est) doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le mandat doit être spécial. Il doit contenir l'ordre du jour. L'organe de gestion peut en imposer le formulaire dans les convocations et/ou en exiger la communication dans les TROIS jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 21: Liste de présences

Il est fait état des présences soit dans le procès-verbal soit dans une liste des présences qui y est annexée.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté et l'ait annoncé dans la convocation, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard TROIS jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration. L'organe d'administration est seul juge d'accueillir ou pas des formulaires hors délais. Les actionnaires ne peuvent se prévaloir de ce non-respect du délai.

La notification de ce formulaire doit se faire par envoi recommandé à la poste ou par mail à l'organe d'administration, depuis l'adresse mail de l'actionnaire, et moyennant, pour être valable, accusé de réception explicite de l'organe de gestion avec dispense de toutes autres significations. Ne valent pas accusés de réception, les accusés de réception générés automatiquement informatiquement.

Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (ou le cas échéant l'administrateur unique) ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur (s'il en est) désigné par ses pairs

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec le ou les administrateurs présents, le bureau.

Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

Si l'organe d'administration décide (souverainement) d'avoir recours à une cette procédure écrite :

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26 : Assemblée générale électronique

Si l'organe d'administration en organisait la possibilité technique (=outil informatique), les

actionnaires pourraient participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à ce moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 27: Droit de vote

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

À la date de la présente version des statuts, il n'existe qu'une seule classe d'action, chacune donnant un droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. (Sauf, en cas de démembrement de propriété si les statuts attribuent le droit de vote à l'un ou à l'autre de l'usufruitier ou du nu-propriétaire).

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix, sauf l'exception où un droit exclusif serait réservé par les statuts ou à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés au moins par le Président de l'assemblée et le cas échéant par les autres administrateurs présents à l'assemblée qui le souhaitent.

En cas de tenue d'assemblées générales par voie électronique, l'organe d'administration fixera les modalités relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'organe d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

La décision de dissolution requiert que soient dressés les rapports prévus par la loi actuelle ou future (actuellement articles 2 :71 et suivants du Code)

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit, le cas échéant, en qualité de collège de liquidateurs.

Sans préjudice de l'obligation de dresser les rapports prévus par la loi actuelle ou future, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles mais dans les conditions qui sont et seront fixées par la loi actuelle ou future (actuellement article 2 :80 du CSA)

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

(Fin des dispositions statutaires)

7. Refonte des mandats

Refonte mandat d'administrateurs

Vu l'adoption des nouveaux statuts sociaux dans d'autres termes et pour assurer aussi à la publicité des mandats une fonction coordinatrice, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité :

-de mettre fin avec effet immédiat au mandat de Monsieur Joseph PIRENNE. Décharge entière et définitive lui a été consentie ;

-de mettre fin avec effet immédiat au mandat de la société IMMOBILIERE DU PALAIS. Décharge entière et définitive lui a été consentie ;

-de maintenir sans discontinuité mais pour une durée de six ans à compter de ce jour à la fonction d'administrateur, la société DUPLINET, société ayant son siège à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Clermont-sur-Berwinne), Thier, 15, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0442.317.624, qui a accepté, et a déclaré qu'elle exercera ce mandat par le truchement de son représentant permanent nommé par elle à cette fonction, savoir Monsieur Joseph PIRENNE. La société SA Lotissements de Wallonie a reconnu et confirmé cette désignation de représentant permanent par son administrateur.

Ce mandat d'administrateur sera gratuit sauf décision ultérieure.

II) La société n'a pas de commissaire et n'est pas dans une situation où elle devrait en avoir.

REUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de mettre fin à compter de ce jour à tous les mandats d'administrateurs-délégués, et donc notamment aux mandats d'administrateurs-délégués de la société DUPLINET et de la société IMMOBILIERE DU PALAIS et pour la clarté vu la confusion entre les mandats d'administrateurs et d'administrateurs-délégués des publications au Moniteur Belge, également de Monsieur Joseph PIRENNE. Décharge entière et définitive leur a été donnée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

-une expédition du procès-verbal

-les statuts coordonnés.

La signataire, la Notaire **Audrey BROUN**, de résidence à Dison,